

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSPORTS

A R R E T E

fixant les modalités d'application  
de l'article R.56 du Code de la Route  
rendant le port du casque obligatoire  
pour les utilisateurs de motocyclettes  
et de vélomoteurs.

N° 00803 /MTAC/DT

=====

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE

Vu la Loi Constitutionnelle n°1/61 du 21 Février  
1961 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n°0221/PR du 3 Février 1972 fixant la  
composition du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°30/69 du 11 Avril 1969 relative à  
la police de la circulation routière;

Vu le Décret n°837/PR/MTPT du 10 Octobre 1969 portant  
réglementation de la circulation routière notamment l'article R.  
56.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le port du casque de protection est rendu obliga-  
toire pour les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs  
ainsi que pour leurs passagers à compter du 1er Août 1972, tant  
à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations.

ARTICLE 2. - Les casques devront assurer une protection efficace  
et, à cette fin, être composés des parties suivantes :

a - Calotte - Elément résistant du casque dont la  
surface extérieure est aussi la surface <sup>mt</sup>extérieure du casque.

b - Harnais - Ensemble d'éléments au moyen duquel le  
casque est maintenu sur la tête.

c - Coiffe - Elément du harnais qui enveloppe la tête,  
se trouve en contact avec elle, et qui comporte en général, au  
droit du bord de la calotte une bande souple, rembourrée ou non  
appelée tour de tête.

d - Dispositif amortisseur - Situé entre la coiffe et  
la calotte comportant au moins deux éléments distincts (jeux de  
sangles et rembourrage)

e - Jugulaire - Elément assurant au harnais une solide  
fixation autour de la tête.

La masse du casque ne doit pas dépasser 800 grammes.

../. ..

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux militaires ni aux personnels appartenant aux services de police et de lutte contre l'incendie dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.- Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Libreville, le 14 Juillet 1972

P. Le Ministre de l'Intérieur  
en mission  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires  
Sociales Chargé de l'Union Nationale  
des Femmes du P.D.G. Chargé de l'intérim,-

Le Ministre des Transports  
et de l'Aéronautique Civile

  
B.F.CNDO

Médecin-Commandant J. IGOHO.-